

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité civile Familiale couvre la responsabilité civile pour les dommages (matériels et corporels) que vous, votre conjoint cohabitant ou toute personne vivant à votre foyer (ainsi que d'autres assurés visés dans les conditions générales) causez à des tiers dans le cadre de votre vie privée. L'assurance inclut aussi une assurance protection juridique vie privée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garanties de base :

- ✓ Assurance de la Responsabilité civile (art. 1382 à 1386bis et 544 Code civil) pour les dommages corporels (jusqu'à 26.442.133 EUR (indexés) et matériels (jusqu'à 3.869.580 EUR (indexés)) que vous ou un autre assuré causez à des tiers (tels que définis dans les conditions générales) dans le cadre de votre vie privée, et notamment
 - ✓ durant vos déplacements en tant que piéton, cycliste ou utilisateur de tout autre engin de déplacement sans moteur ou motorisé non soumis à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ou en tant que passager d'un véhicule quelconque.
 - ✓ durant vos activités de sport et loisirs, y compris en cas d'usage d'un bateau ou d'un voilier (jusqu'à 300 kg et puissance max 10 CV DIN) et en cas d'usage récréatif ou sportif d'un drone de maximum 1kg sur un terrain privé en Europe.
 - ✓ par le fait des animaux domestiques et chevaux de selle (maximum 2) dont vous êtes propriétaire ou gardien.
 - ✓ par les bâtiments qui vous servent de résidence principale, résidence secondaire ou de villégiature (ainsi que vos garages, les trottoirs, antennes, ascenseurs, jardins et terrains attenants et par le bâtiment occupé par un étudiant assuré).
 - ✓ si votre enfant mineur conduit, à votre insu ou à l'insu du détenteur du véhicule, un véhicule automoteur ou sur rails sans avoir atteint l'âge légal de conduire. Les dégâts au véhicule sont aussi couverts si ce véhicule appartient à un tiers.
- ✓ Protection juridique : intervention jusqu'à 25.000 EUR pour la défense de vos droits en cas d'infraction pénale ou dans le cadre d'une action amiable ou judiciaire contre un tiers.

- **Garanties optionnelles :** vous pouvez compléter votre assurance de base responsabilité civile pour les dommages causés
 - par des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire (si vous en avez plus de deux)
 - par d'autres bâtiments que ceux repris dans la garantie de base



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages intentionnels causés par des assurés ayant atteint l'âge de 16 ans.
- ✗ Les dommages causés par des assurés ayant atteint l'âge de 18 ans en cas de faute lourde c'est-à-dire sous l'effet de stupéfiants ou en état d'ivresse, par la participation à une rixe ou par suicide ou tentative de suicide.
Dans ces cas, la responsabilité de l'assuré civilement responsable (par exemple, les parents de l'auteur des dommages) reste couverte, avec la possibilité d'un recours (maximum 31.000 EUR) contre l'auteur des dommages.
- ✗ Les dommages causés aux biens meubles et immeubles ainsi qu'aux animaux qui sont sous votre garde.
- ✗ Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement obligatoire (par exemple l'assurance RC véhicule automoteur ou l'assurance RCchasse).
- ✗ Les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens autres que les drones visés dans la garantie de base (article 3,b),5 CG).
- ✗ Les dommages causés par le feu, l'incendie, la fumée prenant naissance dans un bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois, les dommages à une chambre d'hôtel ou logement similaire sont toujours couverts.
- ✗ Les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, transformation ou reconstruction sauf si le bâtiment est destiné à devenir (ou sert de) la résidence principale d'un assuré pour autant que ces travaux soient exclusivement réalisés par un assuré.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Une franchise de 263,84 EUR (indexés) est appliquée pour les sinistres couverts en responsabilité civile vie privée.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance de la Responsabilité civile et la Protection Juridique sont valables dans le monde entier pour autant que le preneur d'assurance ait sa résidence principale en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez nous faire parvenir une information honnête, précise et complète sur le risque à couvrir au moment de la conclusion du contrat.
- Vous devez nous signaler si le risque est modifié pendant la durée du contrat (ex.: vous déménagez à l'étranger, vous affectez une partie de votre habitation à votre activité professionnelle, vous mettez un de vos bâtiments en location, etc).
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.
- Vous devez signaler tout fait pouvant donner lieu à l'intervention de l'assurance, ainsi que ses circonstances, au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.
- Vous devez nous remettre dans les 48 heures tout acte judiciaire ou extra-judiciaire susceptible de concerner un fait pouvant donner lieu à la garantie du contrat.



Quand et comment puis-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand la couverture prend cours et se termine ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je annuler le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.